

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o 2125). *Loi qui déclare nulles les opérations des assemblées primaire et communale, ainsi que celles de l'Assemblée scissionnaire du Saint-Esprit, département des Landes* (Du 23 vendémiaire).

(N^o 2126). *Loi qui déclare nulles les élections faites le 10 Germinal an 6, par l'Assemblée communale de Brive-Castel, canton de Verdun, département de la Haute-Garonne*. (Du 24 vendémiaire).

(N^o 2127). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la responsabilité des agens extérieurs de la république pour la publicité de leur correspondance*. (Du 26 vendémiaire) (Voyez le publiciste du 5 brumaire, page 4).

(N^o 2128). *Arrêté du directoire exécutif, qui établit une régie pour surveiller la perception de l'octroi municipal de la commune de Paris*. (Du 3 brumaire).

Art. 1^{er}. La perception de l'octroi municipal & de bienfaisance de la commune de Paris, établi par la loi du 27 vendémiaire dernier, est confiée à la surveillance de trois régisseurs, immédiatement subordonnés au ministre de l'intérieur.

II. Les régisseurs auront sous leurs ordres les inspecteurs, receveurs, contrôleurs, jaugeurs, toiseurs & autres employés.

III. Le directoire nomme les citoyens Thibaut, actuellement receveur général des contributions du département de Loir & Cher, Joubert, président de l'administration centrale du département de la Seine, & Verdun, ex-fermier général, pour remplir les fonctions de régisseurs; & le citoyen Gondart, ex-constituant, pour remplir les fonctions de secrétaire en chef de la régie.

IV. Les bureaux près la régie seront composés sur le plan que les régisseurs remettront au ministre de l'intérieur, & que ce ministre soumettra ensuite à l'approbation du directoire.

V. La régie de l'octroi s'établira, avec ses bureaux, à la ci-devant maison commune, dans laquelle l'administration centrale du département de la Seine mettra à sa disposition un local propre à la recevoir.

VI. Le traitement des régisseurs, celui des employés de leurs bureaux, et les frais d'administration, seront fixés par un arrêté particulier.

VII. Les régisseurs proposeront, sans délai, au ministre de l'intérieur un projet d'organisation et de règlement général pour les bureaux de perception établis aux barrières et dans l'intérieur de Paris.

VIII. Les régisseurs entreront en fonctions le lendemain de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, et informeront sur-le-champ le ministre de l'intérieur de leur installation.

(N^o 2129). *Arrêté du directoire exécutif, sur les cautionnements des receveurs de la loterie nationale*. (Du 5 brumaire).

Art. 1^{er}. Les articles 13 & 15 de l'arrêté du directoire exécutif, du 17 vendémiaire, sont rapportés.

II. Les receveurs qui seront établis à l'avenir, ne pourront exercer aucunes fonctions sans au préalable avoir fourni leurs cautionnements en numéraire & en immeubles; & ces cautionnements seront fournis dans le mois de leur nomination, faute de quoi il sera pourvu à leur remplacement.

III. Les receveurs qui sont en activité & qui n'ont point encore fourni leurs cautionnements en immeubles, seront tenus de le faire dans un mois du jour de l'envoi qui leur sera fait du présent arrêté par l'administration de la loterie; faute de quoi ils seront remplacés.

IV. Les cautionnements en immeubles seront fournis d'après les

fixations qui en seront faites par l'administration de la loterie, & conformément à l'instruction de ladite administration, du 28 floréal dernier, & autres qu'elle pourroit donner par la suite.

V. Les retenues accordées aux receveurs par l'article 14 de l'arrêté du 17 vendémiaire pour les remplir de leurs cautionnements en numéraire, ne seront dorénavant allouées qu'à ceux des receveurs qui auront fourni leurs cautionnements en immeubles: en conséquence lesdites retenues demeurent suspendues à compter de ce jour, jusqu'à ce que les cautionnements en immeubles aient été fournis par les receveurs, & acceptés par l'administration.

(N^o 2130). *Loi qui autorise la commune de Laval, département de la Mayenne, à faire l'acquisition d'un terrain pour l'agrandissement de son champ de foire*. (Du 6 brumaire).

(N^o 2131). *Loi contenant répartition de la contribution foncière de l'an 7*. (Du 7 brumaire).

Art. 1^{er}. La contribution foncière de l'an 7, fixée par la loi du 26 fructidor an 6 à deux cent dix millions en principal pour toutes les propriétés autres que les domaines nationaux non productifs, est répartie entre tous les départements de la république situés en Europe, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

II. Cette répartition ayant été faite tant à raison de la surcharge de chaque département que par égard à la diminution de matière imposable, résultant pour chaque département de la non-imposition des domaines nationaux non productifs, les administrations centrales, les municipalités et les communes prendront en considération cette diminution de matière imposable, dans le sous-répartement de leur contingent respectif.

III. Les administrations centrales, les municipalités et les communes ne pourront prétendre à aucune réduction de contribution pour raison des biens nationaux non imposables en exécution de l'article premier.

IV. Le contingent assigné à chaque département par la présente loi, rentrera en entier au trésor public, sans aucune déduction ou imputation quelconque. Les décharges ou réductions accordées pour doubles emplois ou surtaxes, seront réimposées: les seules remises ou modérations accordées pour pertes de revenu, seront imputées sur les fonds de non-valeur établis pour y faire face.

(N^o 2132). *Loi qui autorise la commune d'Epinal, à acquérir les terrains nécessaires pour établir des cimetières, et à vendre, suivant les formalités prescrites par les lois, son cimetière actuel pour en employer le prix au paiement de l'acquisition de ces terrains*. (Du 8 brumaire).

(N^o 2133). *Loi qui déclare illégales et nulles les opérations des deux fractions de l'assemblée primaire du canton de Saint-Etienne, département de la Loire*. (Du 8 brumaire).

(N^o 2134). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine le mode de paiement de tous les corps et employés militaires composant l'armée française*. (Du 9 brumaire).

Art. 1^{er}. A compter du premier frimaire prochain, tous les corps d'infanterie, cavalerie, artillerie, sapeurs, mineurs, vétérans, les militaires & employés militaires sans troupe, & généralement tous ceux qui composent l'armée française, & dont la solde est acquittée sur les fonds affectés à cette dépense, ne pourront être payés de celle à laquelle ils ont respectivement droit de prétendre, qu'autant qu'ils seront compris sur l'état qui sera remis, au commencement de chaque mois, aux commissaires de la trésorerie nationale, par le ministre de la guerre.

II. Cet état fera connoître sommairement la force des corps ou portions de corps, ainsi que l'effectif par grade des officiers & employés militaires sans troupe, stationnés dans chaque armée ou

division, & déterminera les sommes qui devront leur être payées pendant le mois. Copie en sera adressée, par le ministre de la guerre, aux commissaires-ordonnateurs, chacun pour ce qui les concerne.

III. Les conseils d'administration, ou autres parties prenantes, ne pourront réclamer que les sommes portées à leur article sur l'état de répartition générale qui leur sera représenté par les payeurs; lesquels demeureront responsables des avances qu'ils feroient, sans une autorisation du ministre, sur les fonds mis, chaque décade, en distribution pour la solde.

(N^o. 2135). Loi qui met des fonds à la disposition du directoire exécutif, pour dépenses secrètes. (Du 11 brumaire).

Art. I^{er}. Il est mis à la disposition du directoire exécutif une somme de 1,500,000 francs, à titre de supplément au montant des fonds pour dépenses secrètes, qui lui ont été accordés par la loi du 19 fructidor an 6.

II. Cette somme sera prise sur le fonds des dépenses imprévues, et ordonnée en la forme ordinaire, comme toutes les autres dépenses du directoire exécutif.

(N^o. 2136). Loi sur le timbre. (Du 13 brumaire).

TITRE PREMIER.

De l'établissement et de la fixation des droits.

Art. I^{er}. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils & judiciaires, & aux écritures qui peuvent être produites en justice & y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la présente.

II. Cette contribution est de deux sortes :

La première est le droit de timbre imposé & tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;

La seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, & gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

III. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par la régie, seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DÉNOMINATIONS.	Dimensions (en parties de mètre) de la feuille déployée (supposée rognée).		
	HAUTEUR.	LARGEUR.	SUPERFICIE.
Grand registre . . .	0.4204.	0.5046.	0.2500.
Grand papier	0.3536.	0.5000.	0.1768.
Moyen papier (moitié du grand registre. . .	0.2975.	0.4204.	0.1250.
Petit papier (moitié du grand papier.	0.2500.	0.3536.	0.0884.
Demi-feuille (moitié du petit papier) . . .	0.2500.	0.1768.	0.0442.
Effets de commerce (moitié de la demi- feuille du petit pa- pier coupée en long)	0.0884.	0.2500.	0.0221.

Ils porteront un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

IV. Il y aura des timbres particuliers pour les différentes sortes de papiers.

Les timbres pour le droit établi sur la dimension, seront gravés pour être appliqués en noir.

Ceux pour le droit gradué en raison des sommes, seront gravés pour être frappés à sec.

Chaque timbre portera directement son prix, & aura pour légende les mots *république française*.

V. Les timbres pour le droit établi sur la dimension, porteront, en outre, le nom du département où ils seront employés.

Cette distinction particulière n'aura pas lieu pour les timbres relatifs aux objets de commerce.

VI. L'empreinte à apposer sur les papiers que fournira la régie, sera appliquée au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille, & du papier pour effets de commerce.

VII. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux

de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage.

On emploiera pour ce service les timbres relatifs; mais l'empreinte sera appliquée au haut du côté droit de la feuille.

Si les papiers ou les parchemins se trouvent être de dimensions différentes de celle des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

VIII. Le prix des papiers timbrés fournis par la régie, et les droits de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit; savoir :

1^o. Droit de timbre en raison de la dimension du papier.

La feuille de grand registre, un franc cinquante centimes, ci.	1 fr. 50 c.
Celle de grand papier, un franc, ci.	1 00
Celle de moyen papier, soixante-quinze centimes, ci.	0 75
Celle de petit papier, cinquante centimes, ci.	0 50
Et la demi-feuille de ce petit papier, vingt-cinq centimes, ci.	0 25

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à un franc cinquante centimes, ni inférieur à vingt-cinq centimes, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

2^o. Droit de timbre gradué en raison des sommes.

Ce droit est de cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, à quelques sommes que puissent monter les effets.

IX. Il y aura cinq timbres pour le droit établi en raison de la dimension du papier.

Le nombre des timbres pour les effets de commerce et autres compris dans l'article 14 ci-après, sera de onze; savoir, le premier, de cinquante centimes; le deuxième, d'un franc; le troisième, de deux francs; le quatrième, de trois francs; le cinquième, de quatre francs; le sixième, de cinq francs; le septième, de six francs; le huitième, de sept francs; le neuvième, de huit francs; le dixième, de neuf francs; et le onzième, de dix francs.

X. Les papiers pour effets de mille francs et au-dessous seront timbrés avec l'empreinte de cinquante centimes.

Ceux pour effets de 1 à 2000 francs, de 3 à 4000, de 5 à 6000, de 7 à 8000, de 9 à 10,000, de 11 à 12,000, de 13 à 14,000, de 15 à 16,000, de 17 à 18,000, de 19 à 20,000 francs inclusivement, seront frappés des timbres correspondans 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10 francs;

Et ceux pour effets de 2 à 5000, de 4 à 5000, de 6 à 7000, de 8 à 9000, de 10 à 11,000, de 12 à 13,000, de 14 à 15,000, de 16 à 17,000, de 18 à 19,000 francs inclusivement, seront frappés de deux empreintes; savoir: ceux pour effets de 2 à 3000 francs, avec l'empreinte de 1 fr. et celle de 50 centimes;

Ceux pour effets de 4 à 5000 francs avec l'empreinte de 2 francs et celle de 50 centime;

Et ainsi de suite de 1000 en 1000, jusques et y compris les papiers pour effets de 18 à 19,000 francs, qui seront timbrés avec l'empreinte de 9 francs et celle de 50 centimes.

Lorsqu'il s'agira d'employer pour second timbre celui de 50 centimes, il sera appliqué du même côté que le timbre supérieur, & immédiatement au-dessous de celui-ci.

Indépendamment des timbres, il sera apposé, à l'extrémité de la partie du papier opposée aux timbres, une empreinte en noir, qui indiquera la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

XI. Les citoyens qui voudront faire des effets au-dessus de 20 000 francs, seront tenus de présenter les papiers qu'ils y destineront, au receveur de l'enregistrement, et de les faire viser pour timbre, en payant le droit en raison de 50 centimes par 1000 francs, sans fraction, ainsi qu'il est réglé par l'article 8 de la présente.

TITRE II.

De l'application des droits.

XII. Sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés, savoir :

- 1^o. Les actes des notaires, et les extraits, copies et expéditions, qui en sont délivrés;
- Ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent;
- Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agens ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées;

Les actes & jugemens de la justice de paix, des bureaux de paix & de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux & des arbitres, & les extraits, copies & expéditions, qui en sont délivrés ;

Les actes particuliers des juges - de - paix & de leurs greffiers, ceux des autres juges & des commissaires du directoire exécutif, & ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies & expéditions qui s'en délivrent ;

Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, & les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

Les consultations, mémoires, observations & précis signés des hommes de loi & défenseurs officieux ;

Les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, & toutes les expéditions & extraits des actes, arrêtés & délibérations des dites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

Les pétitions & mémoires, même en forme de lettres, présentés au directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale, & aux administrations ou établissemens publics ;

Les actes entre particuliers sous signature privée, & le double des copies de recette ou gestion particulière ;

Et généralement tous actes & écritures, extraits, copies & expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

2°. Les registres de l'autorité judiciaire ou s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, & les répertoires des greffiers ;

Ceux des administrations centrales & municipales, tenus pour objets qui leur sont particuliers, & n'ayant point de rapport à l'administration générale, & les répertoires de leurs secrétaires ;

Ceux des notaires, huissiers & autres officiers publics & ministériels, & leurs répertoires ;

Ceux des receveurs des droits & des revenus des communes & des établissemens publics ;

Ceux des fermiers des postes & messageries ;

Ceux des compagnies & sociétés d'actionnaires ;

Ceux des établissemens particuliers & des maisons particulières d'éducation ;

Ceux des agens d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers & entrepreneurs de travaux & fournitures ;

Ceux des banquiers, négocians, armateurs, marchands, fabricans, commissionnaires, agens-de-change, courtiers, ouvriers & artisans ;

Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtel garnis & logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent ; & généralement tous livres, registres & minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice & dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies & expéditions, qui sont délivrés desdits livres & registres.

XIII. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les isles & colonies françaises où le timbre n'auroit pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

XIV. Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes & valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les prescriptions, mandats, mandemens, ordonnances, & tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres-de-change tirées par seconde & troisième & *duplicata*, & ceux faits en France & payables chez l'étranger.

XV. Les effets négociables venant de l'étranger, ou des isles & colonies françaises où le timbre n'auroit pas encore été établi, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au *visa pour timbre*, & le droit sera payé, d'après la quotité fixée par l'art. VIII de la présente.

TITRE III.

Des actes et registres non soumis à la formalité du timbre.

XVI. Sont exceptés du droit & de la formalité du timbre, savoir :

Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions & délibérations de l'administration publique en général, & de tous établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, & les extraits, copies & expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, & les effets publics ;

Tous les comptes rendus par des comptables publics ;

Les doubles, autres que celui du comptable, & de chaque compte de recette ou gestion particulière & privée ;

Les quittances de traitemens & émolumens des fonctionnaires & employés salariés par la république ;

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs & receveurs de deniers publics ; celles que les collecteurs de contributions directes peuvent délivrer aux contribuables ; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, & celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, & qui n'excèdent pas dix francs ;

Les quittances des secours payés aux indigens, & des indemnités pour incendies, inondations, épizooties & autres cas fortuits ;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à - compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

Les engagements, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt & fournitures, billets d'étape, de subsistance & de logement, & autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer ;

Les pétitions présentées au corps législatif ; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus & limités, & de secours, & les pétitions des déportés & réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports & passages pour retourner dans leur pays ;

Les certificats d'indigence ;

Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes ;

Les actes de police générale & de vindicte publique, & ceux des commissaires du directoire exécutif non soumis à la formalité de l'enregistrement, & les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais ;

2°. Les registres de toutes les administrations publiques & des établissemens publics pour ordre & administration générale ;

Ceux des tribunaux, des accusateurs publics, & des commissaires du directoire exécutif, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement ;

Ceux des receveurs des contributions publiques, & autres préposés publics.

TITRE IV.

Des obligations respectives des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations, arbitres et experts, des diverses autorités publiques ; des préposés de la régie, et des citoyens ; et peines prononcées contre les contrevenans.

XVII. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales & municipales, & autres officiers & fonctionnaires publics, les arbitres, & les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux, ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront & leurs copies & expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

XVIII. La faculté accordée par l'article VII de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, & à tous autres officiers ou fonctionnaires publics ; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie.

Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté.

Les notaires & autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

XIX. Les notaires, greffiers, arbitres, & secrétaires des administrations, ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, & de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, & dont le prix est fixé à 75 centimes la feuille par l'article VIII de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers, & autres officiers publics ou ministériels, ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

XX. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir,
Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier;
Plus de trente lignes par page de grand papier;
Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

XXI. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée.

XXII. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

XXIII. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes, & celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux & autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour & dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance & levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, & les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugemens & autres pièces dont il est d'usage de faire copie.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule & même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étoient sur un papier non timbré.

XXIV. Il est fait défenses aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres & experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, & aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter & parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

XXV. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement,

1°. D'enregistrer aucun acte qui ne seroit pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre;

2°. D'admettre à la formalité de l'enregistrement, des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme;

3°. De délivrer de patente aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme.

Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier.

XXVI. Il est prononcé, par la présente, une amende, savoir,
1°. De 15 francs, pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'art. XXI ci-dessus;

2°. De 25 francs, pour contravention aux art. XX & XXI, par les officiers & fonctionnaires publics;

3°. De 50 francs, pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux art. XXII & XXIII.

4°. De 50 francs, pour contravention à l'art. XIX de la part des officiers & fonctionnaires publics y dénommés; & à l'art. XXV, de la part des préposés de l'enregistrement;

5°. De 100 francs, pour chaque acte public ou expédition écrite sur papier non timbré, & pour contravention aux articles XVII, XVIII, XXII, XXVIII & XXIV, par les officiers & fonctionnaires publics;

6°. Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui auroit dû être employé aux termes de la présente, & pour contravention aux articles XXII & XXIII.

L'amende sera de 50 francs, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de 600 francs.

Les contrevenans, dans tous les cas ci-dessus, paieront en outre les droits du timbre.

XXVII. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré, qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 100 fr. pour la première fois, & de 500 fr. en cas de récidive.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera confisqué au profit de la République.

XXVIII. La peine contre ceux qui abuseroient des timbres pour timbrer & vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

XXIX. Le timbre des quittances fournies à la République ou

délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour autres actes entre la République & les citoyens.

XXX. Les écritures privées qui auroient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 50 fr., outre le droit de timbre.

XXXI. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenans ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue & le droit de timbre.

XXXII. En cas de refus, de la part des contrevenans, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département.

L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés.

Les jugemens définitifs qui interviendront, seront sans appel.

TITRE V.

Des dispositions particulières.

XXXIII. Les papiers timbrés existans dans les bureaux de distribution de la régie, autres que celui de 15 centimes & celui de 25 centimes qui étoient destinés aux effets de commerce, continueront d'être débités jusqu'au moment où ces bureaux seront approvisionnés de papiers marqués des nouveaux timbres.

Le papier grand-registre sera payé au prix fixé par l'art. VIII de la présente, quoique l'empreinte actuelle ne porte ce prix qu'à un franc vingt-cinq centimes.

Aussitôt qu'il aura été envoyé des papiers du nouveau timbre à un bureau de distribution, le distributeur fera le renvoi au magasin général, de ceux qui lui resteront en nature, pour être frappés des nouvelles empreintes.

XXXIV. La régie continuera aussi de faire timbrer & débiter, jusqu'à l'épuisement total de ses magasins, les papiers des dimensions actuelles, en y faisant appliquer les timbres prescrits par la présente.

XXXV. Les officiers & fonctionnaires publics, à qui il est enjoint, par l'art. XVII ci-dessus, de se servir du papier marqué des timbres de leur département, ne pourront en employer d'autres, trois mois après la publication de la présente, sous les peines portées par l'art. XXVI, n°. 6.

Ceux à qui il restera, à cette époque, des papiers timbrés, sont autorisés à les rapporter au bureau de distribution dans l'arrondissement duquel ils font leur résidence, pour être échangés, ou pour s'en faire remettre le prix. Ils n'y seront admis que pendant le mois qui suivra le délai ci-dessus.

Tous les citoyens auront la même faculté, & pendant le même délai, pour les papiers timbrés des timbres actuels; de quels il ne pourra plus être fait usage trois mois après la publication de la présente.

XXXVI. Tous ceux qui auront des quarts de feuille du petit papier de timbre de quinze centimes & du papier timbré du timbre de vingt-cinq centimes pour effets de commerce, dont l'usage est aboli par la présente, pourront également les rapporter aux bureaux de la régie, & s'en faire rembourser le prix. Cette faculté ne leur est accordée que pour un mois, à compter de la publication de la présente.

XXXVII. Les registres timbrés des timbres actuels ne seront pas soumis aux nouveaux timbres pour les feuilles non encore écrites.

Ceux qui se trouvent assujétis au timbre par la présente, & qui n'avoient pas été soumis à cette formalité par les lois précédentes, seront timbrés seulement pour les feuilles restant en blanc.

XXXVIII. La régie fera déposer aux greffes des tribunaux civils & de commerce, & à ceux des tribunaux de police correctionnelle, des empreintes des nouveaux timbres qu'elle aura fait graver: ces empreintes seront apposées sur papier à son filigrane.

XXXIX. Toutes lois & dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils & judiciaires & des registres, sont & demeurent abrogées pour l'avenir, & à compter de la publication de la présente.

Les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an VI, relatives au timbre des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier-musique, affiches & cartes à jouer, sont maintenues.